

Résumé des exigences pour les prestations écologiques requises (PER) Grandes cultures, production fourragère, cultures maraîchères

 Année

Nom et Prénom :

 No Expl. :


Rue / Hameau / Ferme :

No de tél. :

No Postal / Localité :

Natel :



Numérotation selon le détail des règles techniques PER valables dès la campagne 2024 (se référer au texte complet et aux fiches de calculs 2024) --> QRcode	Exigences minimales	Mon exploitation	Exigences remplies		
			oui	non	
 <p>2. Exigences à respecter par l'exploitant</p> <ul style="list-style-type: none"> Il s'engage à respecter les règles techniques PER. Il remplit un dossier d'exploitation (carnet des champs ou des prés, fiches PER, plan de situation des parcelles, plan de rotation pour les parcelles en cultures maraîchères). <p>3. Assolement et nombre de cultures (si plus de 3 ha de terres ouvertes)</p> <p>3.1 Nombre minimum de cultures. <i>(voir fiche de calcul 1)</i> Min. 4</p> <p>3.2a Respect des parts maximales pour chaque culture ou groupe de culture sur les terres assolées. <i>(voir fiche de calcul 1)</i> Aucun dépassement</p> <p>3.2b Variante possible à la place de 3.1 et 3.2 <i>(voir détails page 4 des règles PER)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Un plan de rotation de toutes les parcelles assolées existe pour les 5 dernières années. Durant ces 5 ans, les fréquences de retour ne sont dépassées sur aucune parcelle. Ce système est pratiqué pendant 5 ans au moins. Le nombre minimum de 4 cultures selon 3.1 n'est pas exigé avec cette variante. <p>3.3 Rotation des parcelles en cultures maraîchères (si plus de 20 ares en cultures maraîchères)</p> <ul style="list-style-type: none"> Le plan de rotation est présenté pour les 7 dernières années et respecte les règles publiées par l'UMS dans « Le Maraîcher » ou le site internet de l'UMS www.legume.ch (débutants en cultures maraîchères : plan de rotation pour l'année en cours et les deux années précédentes). Dans le cas d'un fermage de courte durée ou d'un échange de parcelle, l'assolement de la parcelle est déclaré par les deux exploitants impliqués. <p>4. Protection du sol (si plus 3 ha de TO - sans tunnels)</p> <p>4.1 Couverture du sol : <i>(voir détails page 5 des règles PER)</i></p> <p>culture encore en place le 31.8 ou</p> <p>a) semis d'une culture d'automne ou</p> <p>b) semis d'une culture dérobée ou</p> <p>c) semis d'un engrais vert.</p> <p>La couverture du sol doit être effectuée conformément aux bonnes pratiques agricoles. L'objectif est d'atteindre une couverture complète du sol.</p> <p>4.2 Erosion : Pas de pertes importantes de sol dues à l'érosion et aux pratiques agricoles. <i>(voir détails page 6 des règles PER)</i></p> <p>5. Fumure</p> <p>5.1 Bilan de fumure équilibré (« bilan bouclé ») N Attention : Il n'y a plus de marge d'erreur pour N et P2O5 et les surfaces d'épandage avec des techniques réduisant les émissions apportent 6 kg Ndisp/ha P₂O₅ <i>(voir formulaire et guide Suisse-Bilanz – Edition 1.17-novembre 2022)</i> <i>(voir détail des exigences et guide Suisse-Bilanz pour les exploitations qui n'importent aucun engrais minéral et organique azoté et phosphaté)</i></p> <p>5.2 Procéder à des analyses du sol à l'exception des surfaces dont la fumure est interdite, des prairies extensives, peu intensives et des pâturages permanents. <i>(voir détails page 11 des règles PER)</i></p>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Tournez

Résumé des exigences pour les prestations écologiques requises (PER)

Numérotation selon le détail des règles techniques PER valables dès la campagne 2024 (se référer au texte complet et aux fiches de calculs 2024)	Exigences minimales	Mon exploitation	Exigences remplies	
			oui	non
<p>5.3 Protection de l'air (selon OPair, chap. 55, chiffre 551 et 552)</p> <ul style="list-style-type: none"> Couverture des fosses durablement efficace pour limiter les émissions d'ammoniac et d'odeurs. Voir Information COSAC-CCF-Couverture des fosses à lisier pour réduire les émissions – Mars 2022. Épandage des engrais de ferme et des digestats liquides issus de la méthanisation, à partir du 1.1.2024, avec des techniques réduisant les émissions (pendillards, systèmes à socs ou enfouisseurs à lisiers) - Les situations d'exceptions sont précisées par les cantons. Voir Méthodes d'épandage réduisant les émissions (AGRIDEA 2022) et site internet de l'OFAG. 	<p>Conforme</p> <p>Appliqué sur les parcelles concernées</p>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>6. Protection phytosanitaire <i>Attention: noter les no-W des produits utilisés</i></p> <p>6.2 Les pulvérisateurs testés, dès 2021, au moins toutes les 3 années civiles par un service agréé. Si plus de 400l, réservoir d'eau claire et système de rinçage sont obligatoires.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le rinçage de la pompe et de toutes ses parties a lieu au champ. <i>(voir page 13)</i> Au minimum un point « dérive » et 1 point « ruissellement ». Respect des SPe3. <p>6.3 Pas d'utilisation de matières actives interdites en PER sans autorisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> Pas d'application de produits phytosanitaires (y.c.) entre le 15 novembre et le 15 février. Pas d'emploi de microgranulés insecticides et nématicides sans autorisation. Pas d'emploi d'anti-limaces autre que ceux à base de méthaldéhyde ou de phosphate de fer III sans autorisation spéciale. <i>(voir page 14 des règles PER)</i> Emploi des herbicides en prélevée ou dans les herbages ainsi que des insecticides en pulvérisation uniquement selon les règles techniques ou selon les dispositions des autorités chargées de l'homologation pour les cultures non mentionnées. Un témoin non traité par culture lors de l'emploi d'herbicides en prélevée dans les céréales. Utilisation des herbicides totaux sur/entre les cultures conforme aux règles. Au besoin une autorisation a été obtenue par écrit avant le traitement. <i>(voir détails page 16 des règles PER)</i> Exigences et restrictions liées à la protection des eaux et de l'environnement sont respectées lors de l'application (-> zones S, Sh -> Zones de non traitement -> prévention des dérives et du ruissellement). <p>6.4 Les directives spécifiques concernant la protection phytosanitaire des cultures maraîchères et des autres cultures spéciales sont respectées <i>(voir « Le Maraîcher », les directives spécifiques aux autres cultures spéciales, l'index des produits phytosanitaires www.psm.admin.ch/fr/produkte et pour les légumes http://www.dataphyto.agroscope.info/\$/).</i></p> <p>6.6 Utilisation uniquement des matières actives autorisées dans les SPB pour la lutte plante par plante contre les plantes posant des problèmes. <i>(voir détails page 17+18 des règles PER)</i></p>	<p>Date du dernier contrôle</p> <p>.....</p>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>7. Promotion de la biodiversité <i>(voir page 19 des règles PER)</i> <i>(voir « Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole » – Dernière édition 2023, puis 2024 dès le 1.1.)</i></p> <p>7.1 Surface de promotion de la biodiversité/SAU doit représenter en Suisse au moins 3.5 % des cultures spéciales (CSP) et 7 % des surfaces exploitées sous d'autres formes. Au maximum la moitié de l'exigence imputable avec des arbres.</p> <p>Si plus de 3ha TO en zones 31+41 en Suisse, au moins 3.5 % des terres assolées situées en zones 31+41 en Suisse, avec des SPB sur terres assolées. <i>Au maximum la moitié de l'exigence imputable avec des céréales semis espacés.</i></p> <p>7.2 Bordure laissée enherbée le long des chemins.</p> <p>7.3 Le long des lisières de forêt, des haies, bosquets champêtres et berges boisées : des bordures tampon d'une largeur minimale de 3 mètres sont préservées sans fumure ni apport de produits phytosanitaires autres que pl/pl. <i>(voir détails page 21 règles PER)</i> Le long des cours d'eau et des plans d'eau : des bordures tampons de 6 m au moins sont aménagées. Sur les 3 premiers mètres, aucune fumure ni apport de produits phytosanitaires n'ont été utilisés – A partir du 3^e mètre aucun produit phytosanitaire n'a été utilisé autre que plante par plante. <i>(voir détails page 21 des règles PER)</i></p>		<p>..... Exigé (ares)</p> <p>..... Réalisé (ares)</p> <p>..... Exigé (ares)</p> <p>..... Réalisé (ares)</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>8. Prés-vergers <i>(voir page 22 des règles PER - extrait des directives GTPI)</i></p>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>9. Drogations production de semences/plants <i>(voir page 23 des règles PER)</i></p>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>